

**COMMISSION ESPACES PROTEGES DU CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA NATURE**

(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 16 janvier 2023

**AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA
COHESION DES TERRITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE
REGION SUR LE PROJET DE CHARTE RELATIF AU PARC NATUREL REGIONAL
« LUBERON »**

Pour le Conseil national de la Protection de la Nature et par délégation, la commission Espaces protégés délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La commission Espaces protégés du Conseil national de la Protection de la Nature est saisie du projet de renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon, au stade de l'avis sur le projet de charte.

La Commission entend en séance la sous-préfète d'Apt, représentante de l'Etat sur le territoire du Luberon, qui salue le rôle du parc sur le territoire et l'avis à venir du CNPN pour l'élaboration de l'avis du préfet.

La Commission entend également ses rapporteurs qui rappellent les principales caractéristiques du territoire et synthétisent leur rapport établi à la suite de leur visite de

terrain qui s'est tenue du 29 au 30 novembre 2022. Cette présentation à huis-clos est suivie de l'audition de la délégation des porteurs du projet.

Après ces auditions et les débats qui ont suivi, la Commission fait part des observations suivantes :

Le PNR du Luberon constitue une force de coordination, de cohésion et de synergie pour le territoire. Ce pôle d'expertises et de compétences joue un rôle essentiel dans le développement durable, l'information, l'éducation et la sensibilisation à la vocation d'intérêt général de cet espace protégé et de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels. La Commission reconnaît l'important travail de concertation et de rédaction qui a été produit pour aboutir au document présenté. Elle salue l'effort de prise en compte de tous les défis et enjeux auxquels le territoire doit répondre et la recherche d'un équilibre entre les sensibilités et points de vue présents dans les collectivités signataires de la nouvelle charte avec un territoire élargi.

La Commission regrette néanmoins que, à l'instar de chartes précédemment examinées, le document soit d'un accès difficile en raison de la complexité de sa structure, du nombre très important de mesures et, surtout, de dispositions et de l'absence de liens entre le système d'évaluation et le programme opérationnel.

Elle insiste sur la nécessité d'une formulation impérative et sans ambiguïté des engagements des parties prenantes, par l'emploi de formules claires et volontaires, ainsi que la suppression des formules atténuantes de type « si possible » ou « ne pas favoriser ». La charte constitue un document de référence qui ne doit laisser aucune place à l'interprétation pour ne pas fragiliser les décisions prises sur son fondement et garantir une certaine cohérence des actions menées par les différentes collectivités partenaires sur le territoire du parc.

La Commission prend note des informations et des propositions sur l'évolution de la charte exprimées par écrit par la Directrice et la Présidente du PNR dans leur note du 9 janvier 2023 diffusée en amont de la réunion et qui devront être reprises effectivement dans le projet de charte avant enquête publique.

La Commission, suivant cette note du PNR du 9 janvier 2023, approuve l'effort d'identification de sites potentiels de création d'aires protégées de protection forte au sens du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte. La Commission apprécie également la clarté de l'implication des collectivités locales proposée dans la note du 9 janvier 2023 : *« les communes et les intercommunalités s'engagent sur les secteurs de protection forte identifiés dans la charte et au plan de parc à inscrire dans les documents réglementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel et à favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement »*.

Après délibération, la Commission émet un avis favorable sur le projet de charte par 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Cet avis favorable est toutefois assorti d'une réserve et de recommandations dans le cadre de la poursuite de l'instruction du projet de charte selon la procédure prévue à l'article R. 333-6 du code de l'environnement. Le CNPN attend qu'elles soient reprises dans le projet de charte soumise à la future enquête publique prévue au R 333-6-1 du code de l'environnement.

La Commission, suivant la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux (PNR) et à la mise en œuvre de leurs chartes, rappelle que *« les critères de classement ne diffèrent pas selon qu'il s'agit d'un premier classement ou d'un renouvellement de classement, même si dans ce dernier cas ils s'apprécient également au regard du bilan de la mise en œuvre de la précédente charte et de ses effets sur l'évolution du territoire »*.

La Commission tient aussi à rappeler les missions des PNR telles qu'elles sont précisées par les articles L. 333-1 et R. 333-1 du Code de l'environnement, qui doivent guider la rédaction de la charte :

- concourir à la politique de protection de l'environnement
- protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

La Commission considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant - et s'appuyant sur - des fondamentaux de protection des patrimoines naturels, culturels et historiques et des paysages, qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

En référence aux missions des parcs naturels régionaux, le projet de charte présenté en séance doit être finalisé au regard de la réserve et des recommandations suivantes, afin de poursuivre son instruction administrative dans le cadre des articles R. 333-6 et suivants du code de l'environnement.

1/ La Commission émet un avis favorable sous réserve de l'intégration dans le rapport de charte et sur le plan de parc le cas échéant des propositions contenues dans la note du PNR du Luberon du 9 janvier 2023 annexée à cet avis.

2/ La Commission émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Structure du rapport

- S'assurer que toutes les informations nécessaires à la compréhension du rapport et son déploiement y figurent directement, particulièrement le lien avec les résultats du diagnostic territorial, de l'évaluation de la précédente charte et entre le système de suivi-évaluation et le programme opérationnel ;
- Améliorer la mise en relation des indicateurs avec les mesures en particulier en précisant dans les fiches « mesures » les indicateurs de référence ;
- Il conviendrait, avant de commencer la présentation mesure par mesure dans la partie 2, de réaliser un tableau synthétique permettant de faire facilement les liens entre enjeux ou thématiques et mesures.
- La présentation de chaque mesure est également à améliorer :
 - partie « Contexte » : ce paragraphe est souvent long sans aucun sous-titre ou encart. Une structuration en paragraphes et/ou de courts encarts améliorerait la compréhension. Un court encart montrant ce que le Parc a déjà fait sur le sujet serait très utile.
 - partie « Objectifs opérationnels » (paragraphe qui correspond aux dispositions). Pour réduire les redondances, il est conseillé de réduire le nombre de dispositions et de sous-dispositions et de prévoir un paragraphe « premières actions prévues ». Certaines dispositions comme celle visant à « revaloriser et requalifier les zones d'activités » dans la mesure 12 comportent un paragraphe introductif qui relève du contexte de la mesure et n'a pas lieu d'être dans une disposition.
 - partie « Engagement des signataires de la charte » : voir recommandation chapeau ci-avant concernant le caractère impératif et sans ambiguïté des formulations.
 - partie « Partenaires potentiels » : la liste est parfois longue et sans précision sur le rôle de ces partenaires. Sans figer les partenariats, il est recommandé de préciser qui sont les partenaires avec lesquels le parc travaille déjà et les nouveaux partenariats à développer.
 - un court paragraphe présentant les liens avec les autres mesures abordant le sujet apparaît également nécessaire.

Patrimoine biologique

- La mesure 19 aborde à la fois la préservation des habitats, des espèces et des continuités écologiques. Pour gagner en lisibilité, cette mesure mériterait d'être structurée selon deux grands thèmes : 1) la préservation des habitats et des espèces et 2) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elle doit être détaillée en reprenant tout d'abord les informations contenues dans la note du 9 janvier 2023 sur la stratégie de création et de labellisation d'aires de protection forte (en l'affinant avec une stratégie spécifique selon les catégories des articles 2-I et 2-II du décret « zones de protection forte » du 12 avril 2022), puis ensuite, en présentant une stratégie opérationnelle sur les continuités écologiques ;
- Concernant les continuités écologiques, le parc a une expérience conséquente et la mesure 19 est, sur ce sujet, à la fois très succincte et peu précise. Les continuités sont traitées dans une disposition concernant de façon générale les secteurs

d'enjeu écologique (SEE) recouvrant à la fois des secteurs, des sous-trames et des zones où la protection doit être renforcée. Il est nécessaire d'inclure dans la mesure 19 une disposition dédiée aux continuités (trame verte et bleue entre autres) et de lui donner un contenu opérationnel, en classant les continuités écologiques en fonction des pressions et en identifiant les espaces qui feront ou pourraient faire l'objet d'un classement au titre des articles L. 113-29 et 30 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cela est d'autant plus important que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques au-delà des données du SRADDET ;

- Les dispositions concernant le pastoralisme et les exploitations agricoles sont redondantes et inutiles. Ces activités sont déjà largement traitées dans les 5 mesures dédiées à l'agriculture ;
- Les engagements des communes sont à revoir et à préciser, les formules « ne pas favoriser » et « concilier » doivent disparaître au profit d'expressions plus volontaires et engageantes. De plus, au-delà de leur représentation sur le plan de parc, il est nécessaire d'avoir, dans la charte, les engagements nominatifs à contribuer à la démarche des communes concernées par les « sites de protection forte à affirmer ».

Patrimoine géologique

- La Commission souligne de façon globalement positive les actions du PNR en faveur de la protection et de la mise en valeur de son patrimoine géologique, en tant que gestionnaire de la RNN géologique et du Géoparc.
- La Commission apprécie que plusieurs sites d'intérêt patrimonial géologique soient listés dans la note du 9 janvier 2023 et figurent au plan de Parc en tant que « Zones de protection forte à affirmer ». Ceci permet de préciser la participation effective du PNR à la stratégie nationale pour les aires protégées sur son versant géologique. La Commission recommande de réaliser, sur l'ensemble du territoire du parc, un diagnostic précis des menaces et de la vulnérabilité des sites en s'appuyant notamment sur l'INPG pour vérifier la pertinence et l'exhaustivité des sites à chercher et à inscrire en zone de protection forte. Leur protection pourrait faire l'objet d'une extension de la RNN géologique ou encore d'un arrêté de protection, outil très bien adapté à ce type de problématique.

Paysages

- Les références au paysage dans les mesures de l'orientation 9 consacrée au patrimoine culturel compliquent considérablement la lecture et la compréhension. Dans ces mesures, l'acception donnée au terme « paysage » semble différente de celle utilisée dans les autres mesures concernant le paysage. Il est nécessaire d'harmoniser l'approche du paysage retenue dans la charte en privilégiant la définition de référence de la convention européenne du paysage (voir également paragraphe patrimoine culturel).
- La taxonomie utilisée pour traiter du paysage est complexe : unité paysagère, structure paysagère, et l'apparition du terme « famille de paysages ». Il est nécessaire que la charte en donne une définition rapide pour éviter tout risque de

confusion pour le lecteur non spécialiste, en particulier entre « unité paysagère » et « famille de paysages » ;

- Affiner l'inventaire des points de requalification paysagère, considérés comme des « points noirs paysagers » au sens de la note technique PNR du 8 novembre 2018, selon un calendrier et l'engagement à les résorber par les EPCI et les communes concernés, avec l'appui du PNR.

Urbanisme

- La Commission souligne l'importance de doter le territoire en documents d'urbanisme intercommunaux, comme la Région a pris l'option de s'appuyer sur ces derniers (SCOT) pour décliner le SRADDET : les communes devraient s'engager, sur la base d'un calendrier, à débiter des démarches d'intercommunalisation de la politique de planification urbaine à l'échelon des PLU, en profitant de l'appui du syndicat mixte ;
- La mesure 8 doit mentionner clairement l'impératif du délai de 3 ans pour la mise en compatibilité avec la Charte du Parc des documents d'urbanisme de rang inférieur, SCOT comme PLU ou cartes communales.
- Le système de suivi-évaluation proposé donne un indicateur de consommation d'espace (n° 30), qui permet de fixer les objectifs de réduction de consommation de l'espace. Pour autant, la charte doit être plus précise sur la façon dont les objectifs régionaux du SRADDET pourront être atteints (le SRADDET, avec lequel la charte doit être compatible, prévoit de « diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 » et des objectifs territorialisés plus précis sont en cours de définition) ainsi que l'application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le projet de plan de parc doit spatialiser les zones n'ayant pas vocation à accueillir des installations de production d'énergies renouvelables (photovoltaïques, éoliennes, hydrauliques). A cet égard, le CNPN s'étonne que la nouvelle doctrine du PNR sur les ENR, notamment pour le photovoltaïque (p. 7 du document « *Projet Hygreen* »), n'intègre pas les Zones de Protection Spéciale au titre de la Directive Européenne Oiseaux car, selon les espèces, des habitats nécessaires à leur biologie peuvent être potentiellement concernés et les champs photovoltaïques peuvent interférer sur leur comportement, ainsi que les ZNIEFF 2, à moins qu'elles soient déjà couvertes par un autre dispositif ;
- Les espaces naturels agricoles non urbanisables sont identifiés (et cartographiés) comme les terroirs irrigables et les terroirs de montagne sèche (2 codes couleur différents). Ils sont considérés comme étant protégés de l'urbanisation. Néanmoins certaines formulations des engagements des communes et des EPCI fragilisent cette protection (par exemple avec des mentions comme « si possible », « dans la mesure du possible »). La note du PNR du 9 janvier 2023 précise que l'emprise de la « *zone résidentielle périphérique correspond aux limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines* » et que « *L'emprise de la zone d'activité représentent les limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation liée aux activités économiques au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines* ». Il importe désormais d'affirmer cette doctrine,

de la valider auprès de l'ensemble des élus et de la traduire dans des formulations claires concernant la portée de ces zonages et les engagements volontaires des collectivités.

- De nombreuses dispositions, dénommées « *Objectifs opérationnels* », devraient être reprises dans le sens d'une charte opérationnelle (pertinence des dispositions et force des engagements), avec notamment les éléments majeurs suivants :
 - La disposition de la mesure 8, visant à « *Proposer que la Charte du Parc puisse conduire à une armature propre à l'échelle du territoire, en référence à l'armature urbaine du SRADDET* » devrait être revue : la charte vise à constituer, fondamentalement, une référence pour le territoire et doit donc être affirmée comme telle, et non à porter des propositions de ce qu'elle pourrait constituer. Les orientations et les mesures doivent être opérationnelles.
 - La disposition de la mesure 41, « (...) *les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser... etc* » devrait être revue dès lors que les dispositions d'une charte ne peuvent se limiter à un objectif qui consisterait à favoriser mais doivent comporter des engagements destinés à encadrer effectivement l'aménagement du territoire. Au cas présent, les engagements devraient être de ne pas autoriser les activités visés.

Agriculture

- Dans chaque mesure le paragraphe « rôle du syndicat mixte » précise, par disposition, le rôle du parc : chef de file/coordonateur ; partenaire et animateur. Du fait du nombre d'organisations concernées et compétentes en matière d'agriculture, ce paragraphe est d'une grande importance. Nous recommandons d'être encore plus précis dans la présentation du rôle du syndicat mixte. La page 49 de la charte identifie de façon très pertinente 5 rôles possibles pour le syndicat mixte : Chef de file ; Coordinateur ; Animateur ; Maître d'ouvrage ; Partenaire. Plutôt que d'utiliser des catégories larges regroupant, par exemple, partenaire et animateur, la Commission recommande de se référer à cette typologie précise de rôles. De même, sur ce sujet comme sur d'autres, il est important de préciser le rôle des principaux partenaires du parc. La seule liste des « partenaires potentiels » est insuffisante d'autant plus que ces partenariats sont déjà bien établis pour la plupart d'entre eux et n'ont plus rien de potentiel ;
- La mesure 26 devrait être plus affirmative sur les formes d'agriculture et d'alimentation que la charte cherche à promouvoir : les filières emblématiques du territoire certes mais d'abord celles qui s'orientent vers des pratiques agro-écologiques (mesure 26). De même, il est nécessaire de différencier les labels, tous n'ont pas les mêmes finalités, tous n'ont pas les mêmes exigences environnementales, etc. Certains labels devraient sans doute faire l'objet d'une attention particulière. Par opposition, les dispositions de la mesure 29 (sur l'accompagnement de la transition agroécologique) sont claires en différenciant bien les actions relevant de la promotion des pratiques agroécologiques qui ont vocation à toucher toutes les exploitations de celles cherchant à accompagner des changements forts, conversion à l'agriculture biologique, insertion dans des formes de commercialisation locales ...
- La mesure 27 « accroître la souveraineté alimentaire » paraît en deçà des activités déjà existantes du parc sur les questions alimentaires et l'accès pour tous à une alimentation de qualité. La Commission recommande de retravailler cette mesure

pour qu'elle porte mieux les ambitions du parc en matière d'alimentation et de lutte contre la précarité alimentaire. Cette dimension gagnerait, au reste, à être présente dans le titre de la mesure.

- Enfin, dans le contexte actuel de crise économique des filières biologiques, et même parfois de filières locales, la Commission insiste sur le besoin de disposer d'analyses et de compétences économiques de haut niveau pour accompagner les agriculteurs dans des voies qui sont aujourd'hui beaucoup plus risquées qu'elles ne l'étaient il y a deux ans. Ceci n'est bien sûr pas à raisonner en interne au parc mais collectivement, avec l'ensemble des organisations travaillant sur l'agriculture. Une disposition sur la question serait la bienvenue.

Forêts

- Ces habitats naturels recouvrent 62% du territoire du PNR. Ils constituent toute à la fois une véritable charpente paysagère et un indéniable réservoir de biodiversité même si ces habitats sont à plus de 50% âgés de moins de 100 ans. Le changement climatique fait peser sur ces habitats naturels une menace réelle.
- Le CNPN salue le projet de constitution d'îlots de sénescences et recommande la production d'une stratégie et d'un calendrier de mise en œuvre sur la « Trame de vieux bois », avec l'appui du conseil scientifique, afin de préciser : 1) le réseau significatif, fonctionnel et durable, d'îlots de sénescence et de vieillissement, et d'arbres « biodiversité » (voir le guide technique « vieux bois » de l'ONF de 2017) ; 2) sa place au sein de la matrice forestière (représentativité des habitats, surface, localisation, connexion, ...) ; 3) sa gestion et 4) les engagements des signataires concernés (Etat et établissements publics, communes forestières).
- La Commission recommande au Parc de faire le bilan de la mise en œuvre de la charte forestière et des projets qui étaient proposées. Elle l'invite également à poursuivre sa réflexion sur les points suivants :
 - Mieux prendre en compte la diversité des milieux forestiers et leur évolution notamment dans leurs dimensions dynamiques en lien avec les changements globaux et particulièrement le réchauffement climatique.
 - Mieux appréhender, dans ces contextes de changements globaux, les dynamiques avec la prise en compte des espèces envahissantes
 - Renforcer les mesures pour maintenir tous les types de milieux forestiers des plus dégradés aux îlots de sénescence.
 - Mieux prendre en considération les connectivités entre les différents types forestiers.

Patrimoine culturel

- Dans cette orientation, la référence au patrimoine paysager, sans plus de précision, semble conduire à des redondances entre mesures, les questions paysagères étant largement traitées dans d'autres orientations et mesures (orientations 4, 5 et 10). Une relecture s'impose pour éviter les redondances entre dispositions incluses dans des mesures concernant le patrimoine culturel et celles relevant du paysage.
- La Commission conseille également une relecture attentive pour améliorer l'allocation des dispositions entre les mesures 22, 23 et 24. Ceci pourra également avoir des conséquences sur le titre (et donc l'objet central) de chacune de ces mesures. La mesure 22 est consacrée à l'identité architecturale, urbaine et

paysagère et concerne une approche du patrimoine architectural matériel. Pour autant, la dernière disposition s'intéresse au recueil de la connaissance ethnologique et anthropologique du territoire. Cette disposition serait sans doute mieux placée dans une autre mesure. A l'inverse, la mesure 24 affiche un objectif de préservation et de valorisation de l'héritage culturel matériel et immatériel. Cependant, il s'y retrouve une disposition intitulée « apporter au territoire les moyens financiers afin d'assurer la conservation du patrimoine architectural des ensembles urbains et des objets mobiliers ». Pourquoi ne pas avoir inclus cette disposition dans la mesure 22 ? Quoiqu'il en soit, la lecture de la charte gagnerait en clarté à regrouper en un seul ensemble tout ce qui concerne le patrimoine immatériel, savoir-faire, pratiques et usages.

- L'orientation 9 privilégie une approche de préservation et de valorisation du patrimoine matériel. Elle reste peu développée sur le patrimoine immatériel, savoir-faire pratiques et usages. Elle considère peu, voire pas du tout, le patrimoine comme une source d'inspiration et de création contemporaine, dans les arts ou dans la recherche de solutions pour les transitions écologiques, énergétiques, alimentaires, etc. C'est un choix légitime, mais pourquoi dans la phase de mise en œuvre de la charte ne pas engager le conseil territorial et le conseil scientifique dans une réflexion prospective sur les patrimoines ?

Education à l'environnement

- La Commission recommande de bien veiller à ce que ces activités d'éducation soient développées sur l'ensemble du territoire du parc.

Energie et changement climatique

- Dans la mesure 18 il est mentionné que les débouchés actuellement les plus importants de la forêt sont le bois de chauffage et le bois énergie. Ce volet biomasse énergie ne fait pas l'objet d'une réflexion plus poussée alors que cette activité a constitué par le passé une part importante de la source d'énergie et a joué un rôle important pour la structure des paysages et pour la biodiversité. Cette filière qui est considérée comme importante dans les circuits courts nécessite une meilleure prise en compte. Il faut rappeler ici la hiérarchie standard des usages de la ressource bois : d'abord produire du Bois d'œuvre (BO), du Bois d'industrie et enfin du bois biomasse. Le traitement sylvicole ancien combiné aux conditions climatiques ne semble pas propices à la production de BO. La prochaine charte forestière pourrait comporter un volet sur la valorisation des taillis futaies de Hêtres par exemple, comme la technique des bois collés. Si les peuplements de Pin d'Alep issus de la recolonisation post-culturelle n'ont pas les qualités actuelles requises pour fournir du BO, il serait envisageable de travailler aux regroupements parcellaires, à la création de syndicats de propriétaires, à la mise en œuvre d'une filière bois (incluant débardage, industrie et transformation incluant bois collés, de particules,...) ;
- La Commission engage donc le PNR à poursuivre et préciser la réflexion stratégique engagée sur l'énergie et le changement climatique en particulier en veillant à diversifier les sources d'énergies renouvelables tout en prévoyant une forte adaptation au contexte territorial

Ressources minérales

- La Commission conseille de pousser la réflexion sur les carrières de pierre de taille et les carrières de granulats qui ont des valeurs ajoutées très différentes. Elle suggère de s'intéresser aux possibilités de soutien et d'accompagnement de l'activité des carrières de pierres de taille du secteur traditionnel qui produisent des pierres de très haute qualité. Ce soutien devrait s'accompagner d'actions de sensibilisation ciblées (en précisant leur nature) en direction des acteurs de l'industrie des carrières afin de limiter au maximum l'impact des activités extractives sur le patrimoine géologique et paléontologique du territoire.

Circulation des véhicules à moteur

- Il convient, en application du deuxième paragraphe de l'article L. 362-1 du code de l'Environnement, d'introduire une mesure prévoyant la réalisation d'une cartographie des zones à enjeux et niveaux de priorité en dehors de la zone définie par l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse. Pour ces secteurs non couverts, en particulier dans les zones de nature et de silence il convient de prévoir deux types engagements : pour les communes, engagement à mettre en place prioritairement dans les zones à enjeux des arrêtés en application de l'article L2213-4 du CGCT avec le concours technique du parc ; pour l'Etat, étude de la possibilité d'intervenir par arrêté préfectoral sur tout ou partie des zones de nature et de silence non couvertes par l'arrêté préfectoral actuel.
- Enfin, il est nécessaire de prévoir 1) un calendrier (sous 5 ans) de prise des arrêtés encadrant la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins ouverts à la circulation des secteurs à enjeux identifiées et 2) un indicateur de suivi-évaluation sur la mise en œuvre de cette mesure.

Publicité

- Le système de suivi et d'évaluation ne comporte pas d'indicateurs concernant la publicité. Même si la mesure 40 n'est pas une mesure phare, la Commission recommande d'en concevoir un pour assurer un suivi de la mise en compatibilité du territoire du Parc avec la réglementation et la charte signalétique du parc (sans se limiter au nombre de règlements locaux de publicité). La détermination d'un calendrier d'actions caractériserait un engagement effectif à régulariser l'affichage et la publicité extérieure sur le territoire du Parc selon les modalités de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

Gouvernance

- Malgré l'existence de projets communs entre le territoire actuel et l'aire d'extension du Parc, la Commission reste interrogative sur les motivations de certains élus de cette nouvelle zone. La Commission conseille de développer rapidement les échanges avec eux, pour mieux comprendre leurs enjeux, leurs attentes et, aussi, pour bien évaluer ce que l'adhésion de leurs communes pourra

apporter au parc (il ne s'agit pas seulement de chercher à les convaincre d'adhérer).

- Le conseil territorial sera un élément fort du nouveau projet, notamment pour l'ouverture citoyenne. Avec le conseil syndical, le conseil scientifique, le conseil territorial est, en quelque sorte, appelé à jouer un rôle de troisième pilier, participatif et citoyen, de la gouvernance du PNR.

La Commission recommande de finaliser, avant la mise à l'enquête publique de la charte, le travail sur sa composition, son rôle, son fonctionnement, son articulation avec les autres instances et les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour cela elle formule les conseils suivants :

- la mesure 2 prévoit pour les communes et intercommunalités de s'engager à ; « Examiner les avis consultatifs et propositions du conseil scientifique et de l'instance consultative citoyenne ». C'est un engagement louable mais insuffisant. Dans une logique participative, tout en étant conforme aux règles de fonctionnement d'un syndicat mixte, l'engagement devrait inclure un retour informatif sur l'usage total ou partiel ou le non-usage des avis du conseil territorial et du conseil scientifique par le comité syndical. La participation, à titre consultatif, comme cela était le cas pour le conseil de développement et le conseil des associations, d'un ou plusieurs représentants du conseil territorial au comité syndical serait également un moyen de développer les interactions.
- La rédaction actuelle de la charte prévoit la participation de citoyens du territoire à titre individuel et l'implication de représentants d'associations et de divers collectifs. Il serait sans doute plus simple et plus efficace de privilégier une participation citoyenne individuelle en s'assurant de la présence d'une certaine diversité sociale (en particulier des catégories sociales les plus modestes). Cela paraît une solution satisfaisante, plusieurs partenaires associés, comme les chambres consulaires, étant déjà invités à titre consultatif au comité syndical.
- Le risque d'essoufflement des instances consultatives comme le conseil territorial n'est pas à négliger. Lui donner une place claire, utiliser ses travaux dans la décision est nécessaire mais il est également besoin de lui donner les moyens de fonctionner : 1) en lui attribuant du temps d'animation avec un agent du parc dédié : 2) en privilégiant des méthodes d'animation motivantes permettant à chacun de s'exprimer, quel que soit son niveau de culture, ses origines sociales : 3) en étant au plus près du territoire, par exemple en changeant de lieu de réunion pour parcourir tout le territoire : 4) à minima en prenant en charge les frais de déplacement des participants, et éventuellement en proposant un dédommagement pour le temps passé. Cet aspect peut être très important pour certaines personnes.
- Prévoir ,pour le conseil scientifique, sa capacité d'auto-saisine et sa mise en valeur, avec notamment la publication de ses avis et leur suivi, un espace dédié sur le site internet du PNR, ... ;

Dispositif d'évaluation

Concernant le dispositif d'évaluation la Commission recommande de :

- Progresser dans l'opérationnalisation du système d'évaluation en formalisant les modes de calcul de chaque indicateur ;
- Vérifier si le système de 74 indicateurs est adapté (peut-on en supprimer certains ?) et suffisant (est-il utile d'en joindre de nouveaux ?). ;
- Veiller à avoir suffisamment d'indicateurs surfaciques, linéaires et plus largement quantifiant des états du territoire et de l'environnement afin d'évaluer concrètement les impacts de l'application de la charte sur le territoire ;
- Améliorer la mise en relation des indicateurs avec les mesures en particulier en précisant dans les fiches mesures les indicateurs de référence ;
- Préciser, au-delà de la commission restreinte d'évaluation, les rôles du comité syndical, du conseil scientifique et du conseil territorial dans l'évaluation.



Philippe Billet,
Président de la Commission Espaces Protégés



PRECISIONS SUR LE PROJET DE CHARTE 2025-2040 DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON EN VUE DE L'AUDITION CNPN DU 16/01/2023

Objet :

Précisions sur les questionnements et points d'amélioration reçus par mail de la DREAL du 21/11/2022 d'une part, et évoqués lors de la visite des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF les 28 au 30/11/2022 d'autre part.

De : Laure Galpin, Directrice, sous couvert de Dominique Santoni, Présidente du Parc naturel régional du Luberon

A l'attention de :

Monsieur le Président de la commission espaces protégés du CNPN
Messieurs les rapporteurs du CNPN

Copie à :

FPNRF
DREAL PACA

Date : 09/01/2023

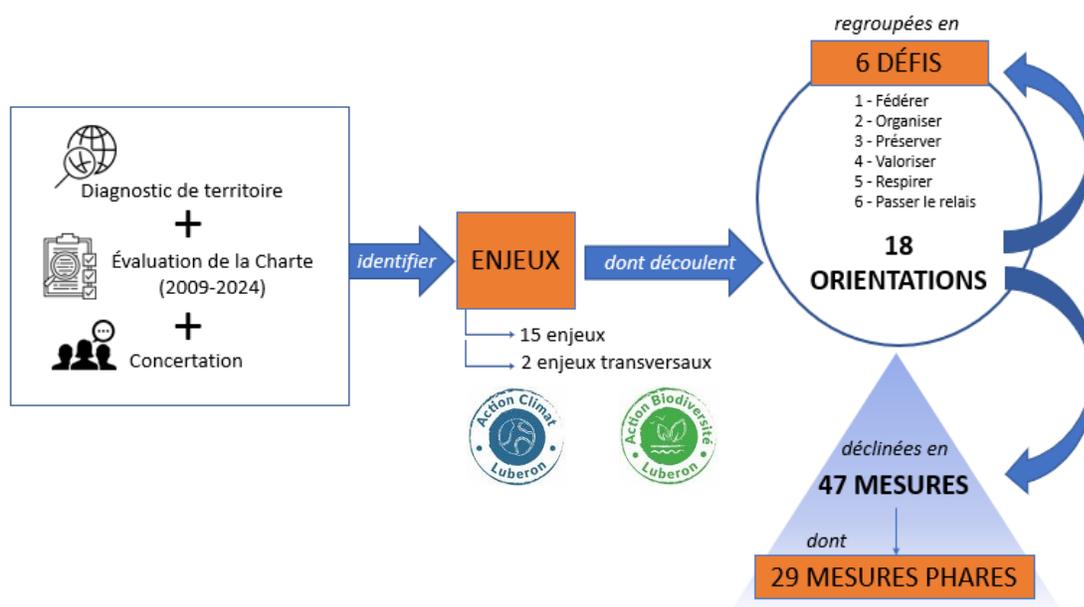
Sommaire de la présente note :

1.	LA CHARTE : VERS UN DOCUMENT « AUTO-PORTANT »	2
1.1.	Structuration de la Charte 2025-2040	2
1.2.	Le référentiel d'évaluation.....	3
1.3.	Les annexes.....	3
2.	CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR.....	3
3.	ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE	5
4.	OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE.....	6
5.	MAINTIEN, PROTECTION ET RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE	6
5.1.	Zones de protection forte	6
5.2.	Continuités écologiques.....	8
6.	ENERGIE	9

1. LA CHARTE : VERS UN DOCUMENT « AUTO-PORTANT »

1.1. Structuration de la Charte 2025-2040

Le diagnostic du territoire et l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte actuelle ont permis de mettre en exergue, de façon concertée, les enjeux majeurs du territoire. Ils sont le fondement du projet de Charte 2025-2040. C'est donc à partir de ce qui est « en jeu » pour le territoire qu'ont été identifiées les 18 orientations de la Charte. Elles ont ensuite été regroupées en 6 défis permettant de structurer le projet de territoire, d'une part ; et déclinées en mesures d'autre part.



Les enjeux, et notamment ceux transversaux de perte de biodiversité et de changement climatique, ont donné forme à l'ambition générale du projet de territoire :

« La Charte du Parc 2025-2040 a pour ambition d'anticiper les évolutions environnementales, sociétales et climatiques afin de les atténuer et/ou de s'y adapter, en mettant en place des solutions pour parvenir à laisser à nos enfants des patrimoines, des ressources et des outils leur permettant à leur tour de transmettre un territoire préservé, habité et dynamique. »

Les 47 mesures, si elles sont nombreuses, permettent d'appréhender le contenu de la Charte à la simple lecture de leur titre, et de pouvoir se référer efficacement au contenu de chacune. Parmi elles, 29 sont reconnues comme « mesures phares » et seront identifiées comme telles dans le rapport de Charte. Afin de faciliter la compréhension de la structuration de la Charte, un tableau de correspondance entre ces différents niveaux de lecture sera joint au projet (voir ébauche en PJ de la présente note).

1.2. Le référentiel d'évaluation

Le référentiel d'évaluation a également été conçu sur la base des enjeux du territoire. Les indicateurs qu'il contient seront reportés dans le rapport de Charte, à la fin de chaque mesure phare concernée.

1.3. Les annexes

Les annexes seront rassemblées dans un cahier des annexes.

Il s'agit des pièces suivantes :

Annexes au Projet de Charte

- Etudes préalables
 - Diagnostic actualisé
 - Evaluation de la mise en œuvre de la Charte 2009-2025
 - Analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la Charte sur l'évolution du territoire
- Plan de Parc
- Notice du plan de Parc
- Note sur la prise en compte des observations formulées dans l'avis d'opportunité du Préfet de Région

Annexes complémentaires

- Dispositions pertinentes
- Cahier des paysages
- Référentiel d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte
- Description des Secteurs d'enjeux écologiques SEE (en cours)
- Tableau de correspondance enjeux/orientations/mesures/défis (en PJ)

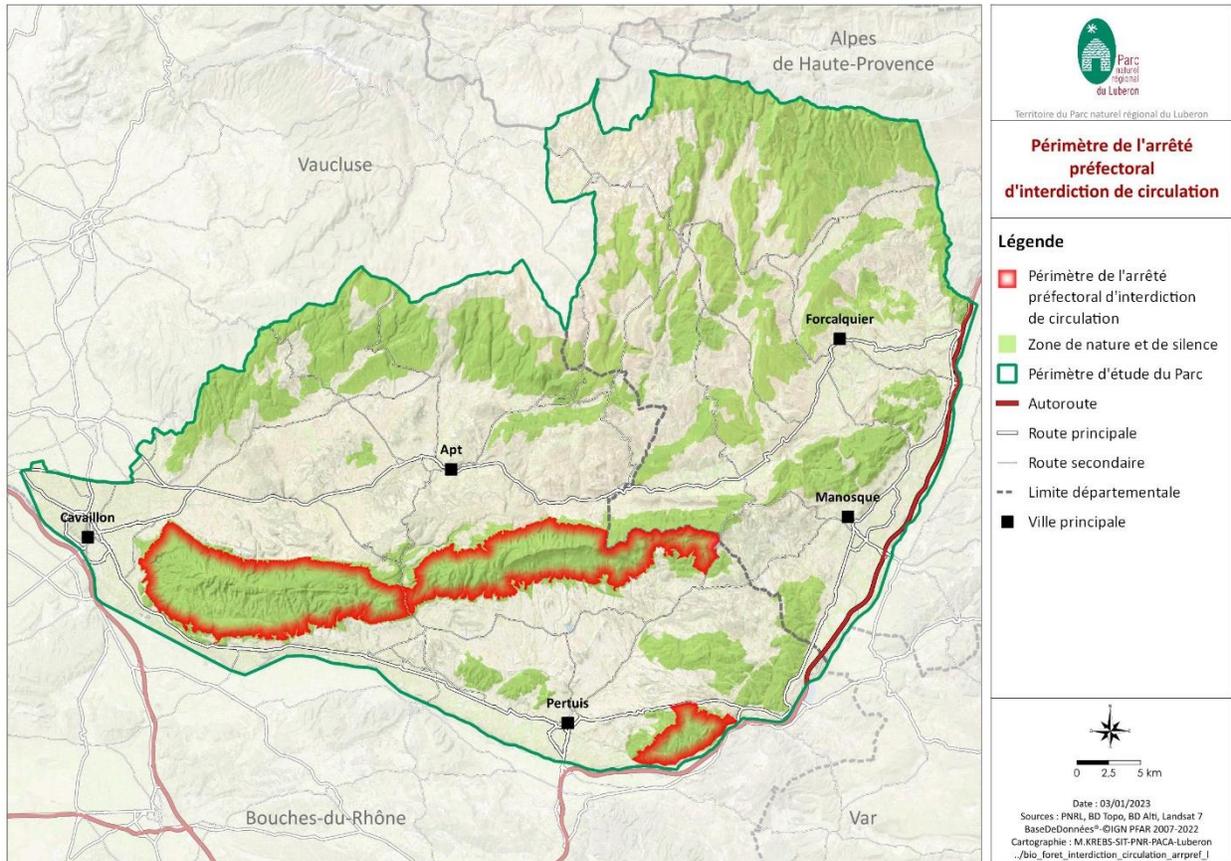
2. CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Par les paysages et les sensations de liberté, de solitude et de tranquillité qu'elle procure, la zone de Nature et de Silence est bien la zone de pleine nature du Parc naturel régional du Luberon. Elle constitue l'espace, identifié au plan de parc, qui doit être préservé particulièrement des impacts d'une circulation trop importante des véhicules terrestres motorisés.

Sur la zone de nature et de silence des massifs du Petit Luberon, du Grand Luberon et du Saint Sépulcre, considérant notamment la valeur écologique exceptionnelle et la grande sensibilité aux incendies, ainsi que la nécessité de concilier les pratiques de loisirs avec les usages traditionnels de l'espace naturel, l'Etat réglemente la circulation des véhicules à moteur à l'échelle intercommunale. L'arrêté du Préfet de Vaucluse du 15 septembre 2005, modifié le 08 janvier 2007, interdit donc - à l'exception des ayants droits - de circuler en véhicule terrestre motorisé sur l'ensemble des voies normalement ouvertes à la circulation publique des trois massifs (30 communes concernées).

Le périmètre d'interdiction de circulation est indiqué sur la carte des protections règlementaires sur le Plan de Parc.

Périmètre actuel de l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation



La Charte actuelle prévoit également que les communes s'engagent à ne pas autoriser l'ouverture de terrains susceptibles d'accueillir la pratique de sports motorisés, en zone de Nature et de Silence ni à moins d'un kilomètre de la zone protégée en vue de l'avifaune nicheuse par arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Dans la nouvelle Charte, le déploiement d'un dispositif identique (un ou plusieurs arrêtés préfectoraux à l'échelle intercommunale) sera recherché sur les secteurs à enjeux de la zone de nature et de silence dans les Alpes de Haute Provence (y compris sur le périmètre d'extension), en concertation avec les collectivités et usagers concernés, et accompagné de mesures d'information et de sensibilisation.

Sur les autres parties du territoire, le Parc recherchera, au cas par cas, avec les communes et les propriétaires concernés, une meilleure organisation de l'accès aux véhicules motorisés dans les espaces naturels. Le Maire peut alors, par arrêté motivé, interdire la circulation terrestre motorisée sur certaines voies, portions de voies ou certains secteurs de la commune.

La Charte 2025-2040 sera complétée par deux dispositions spécifiques reprenant les éléments des deux paragraphes ci-dessus dans la mesure 41 « Anticiper et prévenir les risques et les nuisances », au sein de l'objectif opérationnel existant : « Veiller à l'intégrité et au maintien de la vocation de la zone de nature et de silence ».

Dans cette mesure 41, il sera aussi proposé d'ajouter les engagements suivants :

- pour l'Etat de mettre en œuvre la concertation en vue d'arrêtés préfectoraux à l'échelle d'un ou plusieurs massifs ;
- pour les communes concernées par ces projets de participer à la réflexion et à la concertation.

Et de préciser le rôle du Parc en vue de :

- soutenir techniquement la concertation sur les arrêtés préfectoraux ;
- et accompagner au cas par cas les communes souhaitant réfléchir à l'organisation et éventuellement la réglementation de l'accès aux véhicules à moteurs dans leurs espaces naturels.

Le programme d'actions à 3 ans qui sera prochainement élaboré prévoira la réalisation d'un diagnostic précisant les enjeux au sein de la zone de nature et de silence, notamment dans les Alpes de Haute-Provence sur les massifs du Luberon Oriental et de la montagne de Lure. Il s'agira de recenser les statuts des voies, les projets ou plans d'entretien et de circulation éventuels des communes, les servitudes DFCI, les usages actuels et leurs évolutions. Ceci afin de définir les pressions au regard des enjeux biologiques, d'usage ou paysagers, afin de documenter et d'impulser la concertation pour la prise du ou des arrêtés.

3. ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE

Le plan de Parc cartographie la vocation des sols, chacune des zones emporte des implications pour les documents d'urbanisme notamment en matière de limitation de l'urbanisation. Elles sont précisées dans la notice du plan de Parc.

La question des limites à l'urbanisation se pose en particulier sur 3 zonages du plan de Parc.

- L'emprise de **la zone de centre ancien** est figée et correspond au tissu urbain constitué jusqu'en 1948. Cette zone n'a pas vocation à s'étendre, elle concentre globalement les enjeux de renouvellement urbain (préservation du patrimoine, offre de logement, espace public, commerce et service de proximité, ...).
- L'emprise de la **zone résidentielle périphérique** correspond aux limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines, afin que les communes traduisent dans leur document d'urbanisme cette représentation à la parcelle. Cette zone concentre les enjeux d'adaptation du tissu urbain et des logements aux besoins et attentes contemporaines des habitants, le développement des énergies renouvelables, la recherche d'une mixité fonctionnelle, la requalification des espaces publics grâce au végétal, à l'eau et à la prise en compte des usages. Elle présente aussi des enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité, parfois remarquable, dans certains espaces résiduels et une attention très particulière doit être portée à la lisière des zones agricoles et naturelles.
- L'emprise de la **zone d'activité** représentent les limites proposées par la Charte du Parc en matière d'urbanisation liée aux activités économiques au-delà des centres anciens et des dernières extensions urbaines, afin que les communes traduisent dans leur document d'urbanisme cette représentation à la parcelle. Cette zone concentre une grande partie des enjeux économiques et d'emploi du territoire et doit parfois porter des programmes de requalification des espaces,

d'intégration paysagère, de développement des mobilités, de résorption de la signalétique non conforme, de réduction de la pollution lumineuse, et de développement des énergies renouvelables.

Au besoin, il pourra être envisagé d'apporter des précisions en ce sens dans la légende et dans la notice du plan de Parc.

4. OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE

Les zones urbaines dégradées sont identifiées au plan de Parc, sur la base d'un important diagnostic des secteurs de requalification paysagère mené précédemment. Cependant, la légende du Plan peut laisser penser que, de façon restrictive, seules les séquences routières sont concernées par la requalification, alors que ces secteurs s'étendent parfois au-delà du strict linéaire routier.

Pour une meilleure lisibilité, le titre de la légende du plan pourrait devenir « Séquences routières, entrées de ville *ou zones urbaines dégradées* à requalifier ». La notice du plan pourrait également mieux préciser la prise en compte *dans l'épaisseur* du besoin de requalification.

Compte tenu de la temporalité d'une Charte de Parc, les communes concernées ne peuvent bâtir un programme de travaux qu'elles intégreront à la future Charte. En effet, ces requalifications nécessitent notamment une concertation avec les Départements, compétents en matière de voirie départementale, et la mobilisation de financements importants. En revanche, une discussion avec ces communes et les Départements sera engagée afin de compléter la rédaction par un engagement des communes et des départements en vue de :

- « conduire une concertation communes-départements pour une vision prospective de leurs projets de travaux »

Cette discussion vers une programmation coordonnée pourra faire partie du programme d'actions du lancement de la future Charte.

5. MAINTIEN, PROTECTION ET RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ

5.1. Zones de protection forte

Le territoire du Parc présente déjà 8,58 % de zones de protection forte (20 662 ha), incluant les arrêtés de protection de biotope, les sites classés de la Réserve naturelle géologique du Luberon, les réserves biologiques forestières.

Le projet de Charte vise une augmentation de 2,5 %, pour atteindre 11 %, dépassant ainsi l'objectif national fixé à 10 %. Les nouveaux sites concernés figurent au plan de Parc en tant que « Zones de protection forte à affirmer ». Ces propositions ont été transmises par le Parc du Luberon aux préfetures dans le cadre de la consultation sur la stratégie nationale des aires protégées, et figurent dans le plan d'action territorial de la Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur validé en 2022. En voici la liste :

Nom	Surface (ha)	intérêt patrimonial
Secteur à Tulipes de Manosque	9,6	flore des zones agricoles
Vallon de l'Aiguebrun	458,31	faune, milieux aquatiques et forestiers
Les 7 lacs	60,06	Zone humide majeure, avifaune
Chênaie sessile de Vachères-Fuyara	693,18	Vieilles forêts mûres, insectes, chiroptères, patrimoine génétique
Forêt de l'ubac du Grand Luberon	1378,9	Vieilles forêts mûres, insectes, chiroptères, flore
Forêts naturelles montagnardes de Lure	142,6	Vieilles forêts mûres, insectes, chiroptères, avifaune, flore
Massif du Colorado provençal	709	Faune et flore des Ogres
Colline de la Bruyère	306,92	Chiroptères, amphibiens et flore des Ogres
Les Craux de Saint-Michel et Mane	662,03	Flore, reptiles, avifaune, insectes des milieux ouverts
Crêtes de la Montagne de Lure	751,72	Flore, reptiles, avifaune, insectes des milieux ouverts
Rochers des Mourres	594,98	Flore, reptiles, avifaune, insectes des milieux ouverts + géologie
Les crêtes du Grand Luberon	204,84	Flore, reptiles, avifaune, insectes des milieux ouverts
Sites fossilifères Combe de Morteiron et Combe petite	30,03	paléontologique
Dalles à empreintes de pas de mammifères de la carrière d'argile de Viens	0,02	paléontologique
Site fossilifère : marnes aptiennes de Carniol.	1,67	paléontologique
Dalle à empreintes de mammifères de St-Martin	0,02	paléontologique
Gisements à fossiles continentaux de Cucuron (Ratavoux, le stade).	5,42	paléontologique
Site des marnes aptiennes (stratotype)	45,98	géologique et paléontologique
Anticlinal chevauchant et discordance stratigraphique de la Déboulière	1,11	géologique
La Combe de Lourmarin	1,55	géologique
Gypse et roses des sables de Perréal	9,3	géologique
Brèche palagonitique, roche volcanique du Grand Luberon	1,24	géologique
TOTAL	6068,49	

Cette liste sera ajoutée dans la notice du plan de Parc, complétée d'une hiérarchisation des sites basée sur la description des enjeux, des menaces et des types de protection forte pertinents et envisageables. La mesure 19 « Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques » prévoit bien sur ces secteurs la création de nouvelles aires protégées, en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et selon la définition du décret du 12 avril 2022.

En particulier, les communes et les intercommunalités s'engagent sur les secteurs de protection forte identifiés dans la Charte et au Plan de Parc, à « inscrire dans les documents réglementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel et à favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ».

Il sera proposé aux communes concernées de formaliser leur engagement à contribuer activement à la concertation, dans laquelle elles auront une place centrale, en vue de rechercher la protection permettant de répondre à ces orientations.

5.2. Continuités écologiques

Les travaux menés pour définir et hiérarchiser les continuités écologiques du territoire ont reposé sur la méthode suivante :

- Choix d'espèces représentatives de chaque sous-trame et détermination de leurs traits de vie ;
- Cartographie de leurs habitats potentiels à l'échelle du territoire, avec vérification de la cohérence avec les données d'observation ;
- Caractérisation de ces habitats du point de vue de leur connectivité afin de déterminer les secteurs fonctionnant comme des réservoirs importants pour les espèces ;
- Intégration de ces réservoirs en tant que Secteurs d'enjeux écologiques (SEE) du plan de Parc, caractérisés le cas échéant par un objectif de préservation ou de restauration ;
- Réalisation de cartes de connectivité pour certaines espèces, afin de visualiser les corridors de déplacement majeurs ;
- Intégration dans l'encart « trame verte et bleue » et sur le plan de parc des corridors majeurs sous forme de « flèches » pour chaque sous-trame à enjeux.

L'analyse a conduit à hiérarchiser les enjeux entre les sous-frames, les principales pressions s'exerçant sur :

- les écosystèmes de milieux ouverts méditerranéens, dont les surfaces sont en régression et dont la continuité est un enjeu majeur pour l'avenir des populations d'espèces patrimoniales qui les caractérisent ;
- les zones agricoles, fragmentées et menacées par l'artificialisation. L'enjeu est de garantir leur continuité par des outils assurant la pérennité de leur usage agricole à long terme ;
- les zones humides et les milieux aquatiques liés aux cours d'eau, ces derniers représentant à la fois des réservoirs et des corridors de biodiversité.

En ce qui concerne les milieux boisés, en expansion et couvrant plus de la moitié du territoire, l'enjeu majeur n'est pas la continuité des zones boisées entre elles, mais plutôt la préservation des vieilles forêts remarquables, et la mise en œuvre d'une trame de vieux bois opérationnelle au sein des forêts gérées.

Cette approche pragmatique de la TVB sera rappelée dans le projet de Charte dans la Mesure 19 « Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques ». Elle sera détaillée dans l'annexe descriptive des Secteurs d'enjeux écologiques.

6. ENERGIE

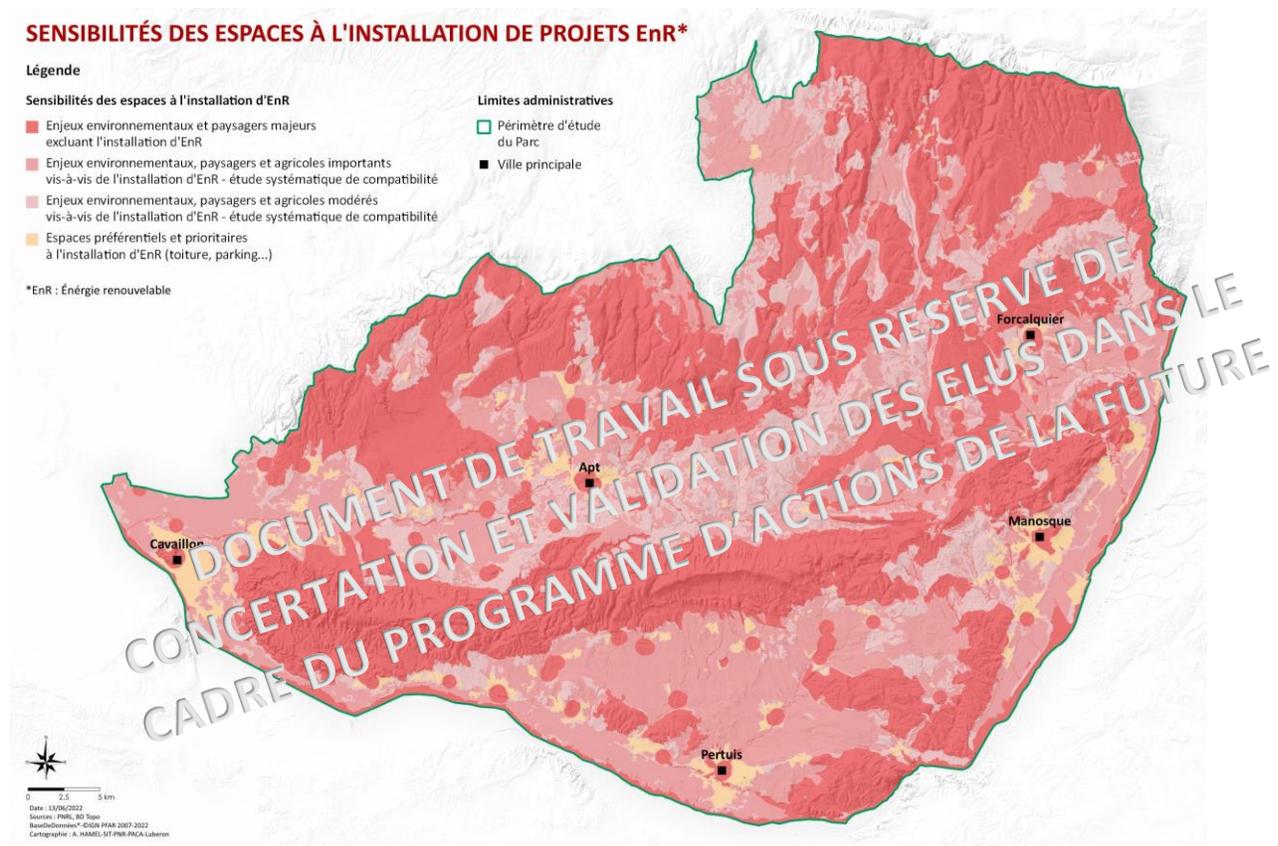
Sur le sujet de l'énergie, le projet du territoire vise avant tout la sobriété énergétique à travers les mesures suivantes :

- Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie
- Mesure 37. Encourager la sobriété et valoriser les comportements écoresponsables
- Mesure 39. Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés
- Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement

A propos du développement des énergies renouvelables, la future Charte affirme le nécessaire respect de la vocation des sols, du paysage, et des espaces agricoles et naturels.

Concernant particulièrement les centrales photovoltaïques, le Parc applique actuellement une doctrine adoptée par son Comité syndical. Sa mise à jour au regard de la nouvelle Charte fera l'objet de l'une de ses premières actions. Elle sera basée sur les enjeux environnementaux, paysagers et agricoles, et pourra être accompagnée d'une carte déclinant ces enjeux vis-à-vis de l'installation de centrales photovoltaïques. La traduction des enjeux connus et cartographiés au Plan de Parc de la future Charte permettent d'envisager le type de carte ci-dessous dont l'élaboration dans le cadre du programme d'actions nécessitera une concertation avec les élus et acteurs.

Il sera proposé aux signataires de compléter le projet de Charte par leur engagement « à participer à l'élaboration de la future doctrine photovoltaïque du Parc et à la mettre en œuvre ».



Par ailleurs le projet de Charte exprime la volonté du Parc est d'accompagner le territoire à l'échelle des EPCI pour disposer d'une planification concertée et mesurée du déploiement du photovoltaïque. Cela permettra de cadrer à l'échelle intercommunale les surenchères foncières et d'organiser collectivement les retombées économiques de façon équilibrée.